

**Rainer Zenner** *Appellant*

*v.*

**Prince Edward Island College of Optometrists** *Respondent*

**INDEXED AS: ZENNER *v.* PRINCE EDWARD ISLAND COLLEGE OF OPTOMETRISTS**

**Neutral citation: 2005 SCC 77.**

File No.: 30422.

2005: November 9; 2005: December 16.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE PRINCE EDWARD ISLAND SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

*Administrative law — Judicial review — Standard of review — College of Optometrists — College refusing to renew optometrist's licence for failure to provide evidence of continuing education — College issuing new licence five years later with special terms and conditions — Standard of review applicable to College's decisions — Whether standard of review applied correctly — Optometry Act, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, s. 15 — Licensure Regulations, P.E.I. Reg. EC473/95, s. 15(4).*

Z practised as an optometrist in Ontario and Prince Edward Island beginning in the late 1970s. In 1994, Prince Edward Island amended its *Optometry Act* to require proof of 12 credit hours of continuing education in the preceding year or 36 hours in the preceding three years before a licence to practise optometry could be renewed. The relevant Regulations came into force in July 1995. At the end of that year, the College of Optometrists refused to renew Z's licence for 1996 because he had failed to submit evidence of continuing education for both 1994 and 1995. In 2001, Z applied for a new licence. The College informed him of the conditions for his reinstatement, in particular the completion of an accredited optometric or medical ethics course (condition 3) and success on the provincial jurisprudence examination set by the College (condition 4). Z sought judicial review of the 1996 decision not to renew his licence and of the 2001 decision imposing

**Rainer Zenner** *Appelant*

*c.*

**Prince Edward Island College of Optometrists** *Intimé*

**RÉPERTORIÉ : ZENNER *c.* PRINCE EDWARD ISLAND COLLEGE OF OPTOMETRISTS**

**Référence neutre : 2005 CSC 77.**

N° du greffe : 30422.

2005 : 9 novembre; 2005 : 16 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, SECTION D'APPEL

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Ordre des optométristes — Refus par l'Ordre de renouveler le permis d'un optométriste ayant omis d'apporter la preuve de sa participation à des activités de formation permanente — Délivrance par l'Ordre cinq ans plus tard d'un nouveau permis assorti de conditions particulières — Norme de contrôle applicable aux décisions de l'Ordre — La norme de contrôle a-t-elle été appliquée correctement? — Optometry Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6, art. 15 — Licensure Regulations, P.E.I. Reg. EC473/95, art. 15(4).*

Z exerce la profession d'optométriste en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard depuis la fin des années 1970. En 1994, l'Île-du-Prince-Édouard a modifié l'*Optometry Act* et obligé les optométristes sollicitant le renouvellement de leur permis à prouver qu'ils ont suivi 12 heures-crédit de formation continue au cours de l'année précédente, ou 36 heures au cours des trois années précédentes. Les mesures réglementaires pertinentes sont entrées en vigueur en juillet 1995. À la fin de 1995, l'Ordre des optométristes a refusé de renouveler le permis de Z pour 1996, pour le motif que celui-ci n'avait pas présenté d'attestation de formation continue pour les années 1994 et 1995. En 2001, Z a demandé un nouveau permis. L'Ordre l'a informé des conditions imposées pour sa réintégration, en particulier l'obligation de suivre un cours agréé de déontologie destiné aux médecins ou aux optométristes (troisième condition) et l'obligation de réussir l'examen provincial, élaboré par

conditions for the issuance of his new licence. Both the Trial Division and Appeal Division of the Prince Edward Island Supreme Court dismissed the applications for judicial review.

*Held:* The appeal should be allowed in part. Condition 3 of the 2001 decision is quashed and the matter is returned to the College.

When the relevant factors of the pragmatic and functional approach are properly considered, the standard of review applicable to the College's decisions is reasonableness. [20-29]

The College properly exercised its jurisdiction for the 1996 decision, but misinterpreted s. 15(4) of the Regulations. Z was not required to demonstrate proof of his 1994 hours of continuing education, or proof of 24 hours for 1994 and 1995. However, once Z received his licence for 1995, the College was entitled to require evidence of 12 hours of continuing education for 1995 for the renewal of his licence in 1996. Since Z did not prove that he met that requirement, the College had, under s. 15(4)(b) of the *Optometrists Act* and s. 13(2) of the Regulations, a discretion not to renew Z's licence for 1996. The decision was reasonable, and the College did not exercise its discretion in an arbitrary manner. [4] [31-33]

With regard to the 2001 decision, the College may, before issuing a new licence, impose any special terms and conditions it considers appropriate. As no optometric or medical ethics course was, at the relevant time, accredited or offered by the College or prescribed in the Regulations, the College's exercise of its discretion in imposing completion of such a course as a condition was unreasonable. It follows that condition 3 is of no effect and must be quashed. The College's decision to impose condition 4, however, was reasonable. The record shows that a jurisprudence examination, which demonstrates knowledge of the applicable laws and ethics, is a normal requirement for the issuance of an initial optometry licence and that there were important factual circumstances in this case supporting the College's decision requiring Z to take such examination. [37] [40] [44]

l'Ordre, sur la connaissance de la législation applicable à l'exercice de l'optométrie (quatrième condition). Z a demandé le contrôle judiciaire de la décision de 1996 lui refusant le renouvellement de son permis et de la décision de 2001 assujettissant la délivrance du nouveau permis au respect de certaines conditions. Tant la Section de première instance que la Section d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ont rejeté les demandes de contrôle judiciaire.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli en partie. La troisième condition imposée dans la décision de 2001 est annulée et l'affaire est renvoyée à l'Ordre.

Il ressort de la prise en compte des facteurs pertinents de la méthode pragmatique et fonctionnelle que la norme de contrôle applicable aux décisions de l'Ordre est celle du caractère raisonnable. [20-29]

L'Ordre a exercé ses pouvoirs de façon régulière dans le cas de la décision de 1996, mais il a mal interprété le par. 15(4) du Règlement. Z n'était pas tenu de faire la preuve des heures de formation continue suivies en 1994, ni de prouver qu'il en avait suivi 24 heures en 1994 et 1995. Cependant, une fois que Z avait obtenu son permis pour 1995, l'Ordre pouvait exiger une attestation de 12 heures de formation continue en 1995 pour le renouvellement de son permis en 1996. Comme Z n'a pas démontré qu'il s'était conformé à cette obligation, l'Ordre possédait, en vertu de l'al. 15(4)(b) de l'*Optometry Act* et du par. 13(2) du Règlement, le pouvoir discrétionnaire de refuser le renouvellement du permis de celui-ci pour 1996. Cette décision était raisonnable et l'Ordre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire. [4] [31-33]

Pour ce qui est de la décision de 2001, l'Ordre peut assortir la délivrance d'un nouveau permis de toute condition particulière qu'il estime appropriée. Comme aucun cours de déontologie destiné aux médecins ou aux optométristes n'était, à l'époque pertinente, agréé ou offert par l'Ordre, ou prescrit par le Règlement, l'Ordre a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable en imposant comme condition à l'appelant qu'il suive un tel cours. Pour cette raison, la troisième condition est sans effet et est annulée. Cependant, la décision de l'Ordre d'imposer la quatrième condition était raisonnable. Il ressort du dossier qu'un examen permettant d'établir que le candidat connaît les règles juridiques et déontologiques applicables constitue une condition normale de délivrance du premier permis d'exercice de l'optométrie, et qu'il existait en l'espèce plusieurs circonstances factuelles importantes étayant la décision de l'Ordre d'obliger Z à se soumettre à un tel examen. [37] [40] [44]

### Cases Cited

**Referred to:** *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, 2003 SCC 19; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, 2003 SCC 20; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; *Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)*, [2001] 2 S.C.R. 281, 2001 SCC 41; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, 2002 SCC 1; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748.

### Statutes and Regulations Cited

*Judicial Review Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-3, s. 3(1.1).  
*Licensure Regulations*, P.E.I. Reg. EC473/95, ss. 5, 9, 13, 15(1), (4), 17, 18.  
*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, ss. 12, 15(2), (4), (7), 18.

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division (Mitchell C.J. and McQuaid and Webber J.J.A.) (2004), 236 Nfld. & P.E.I.R. 198, 700 A.P.R. 198, 15 Admin. L.R. (4th) 241, [2004] P.E.I.J. No. 28 (QL), 2004 PESCAD 7, affirming a judgment of Campbell J. (2002), 215 Nfld. & P.E.I.R. 107, 644 A.P.R. 107, [2002] P.E.I.J. No. 55 (QL), 2002 PESCTD 40. Appeal allowed in part.

*Peter C. Ghiz*, for the appellant.

*John W. Hennessey, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MAJOR J. —

#### I. Introduction

This appeal is the result of the difficult relationship between the appellant (“Zenner” or “Dr. Zenner”) and the Prince Edward Island College of Optometrists (the “respondent” or the “College”).

In 1996, the College refused to renew the appellant’s licence, concluding that he had not complied with the requirements of the *Optometry*

### Jurisprudence

**Arrêts mentionnés :** *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, 2003 CSC 20; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2001] 2 R.C.S. 281, 2001 CSC 41; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, 2002 CSC 1; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748.

### Lois et règlements cités

*Judicial Review Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. J-3, art. 3(1.1).  
*Licensure Regulations*, P.E.I. Reg. EC473/95, art. 5, 9, 13, 15(1), (4), 17, 18.  
*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6, art. 12, 15(2), (4), (7), 18.

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard, Section d’appel (le juge en chef Mitchell et les juges McQuaid et Webber) (2004), 236 Nfld. & P.E.I.R. 198, 700 A.P.R. 198, 15 Admin. L.R. (4th) 241, [2004] P.E.I.J. No. 28 (QL), 2004 PESCAD 7, qui a confirmé un jugement du juge Campbell (2002), 215 Nfld. & P.E.I.R. 107, 644 A.P.R. 107, [2002] P.E.I.J. No. 55 (QL), 2002 PESCTD 40. Pourvoi accueilli en partie.

*Peter C. Ghiz*, pour l’appellant.

*John W. Hennessey, c.r.*, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR —

#### I. Introduction

Le présent pourvoi est le résultat des rapports difficiles qu’entretiennent l’appellant, le D<sup>r</sup> Zenner, et le Prince Edward Island College of Optometrist (l’« intimé » ou l’« Ordre »).

En 1996, l’Ordre a refusé de renouveler le permis de l’appellant, ayant conclu que celui-ci ne s’était pas conformé aux exigences de

*Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6 (the “Act”), and its Regulations (*Licensure Regulations*, P.E.I. Reg. EC473/95), to provide evidence of continuing education (“CE”).

3

In 2001, the appellant filed an application for judicial review of the 1996 decision not to renew his licence and, in the meantime, applied to have a new licence issued by the College. On November 26, 2001, the College agreed to issue the appellant a new licence but, as permitted under s. 15(7) of the Act, imposed four conditions:

- (1) provide evidence of active practice;
- (2) pay fines totalling \$14,000;
- (3) complete an ethics course;
- (4) pass the College jurisprudence examination.

Not content with the conditions imposed for the issuance of the new licence, the appellant amended his original application for judicial review to also include judicial review of the November 26, 2001 decision. Both judicial reviews were dismissed by the Prince Edward Island courts.

4

The College properly exercised its jurisdiction for the 1996 decision, but misinterpreted s. 15(4) of the Regulations. Dr. Zenner was not required to demonstrate proof of his 1994 hours of CE, or proof of 24 hours for 1994 and 1995. However, the request made for proof of 12 hours of CE for 1995 was valid. This request was repeatedly made but never complied with. Relying on his erroneous interpretation of the law, Dr. Zenner refused to provide proof of any hours and this was the immediate cause of the College’s refusal to renew his licence. With regard to the 2001 decision, the College improperly imposed condition 3 of its decision. For the following reasons, the appeal is allowed in part.

*l’Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6 (la « Loi », et du *Licensure Regulations*, P.E.I. Reg. EC473/95 (le « Règlement »), en ne démontrant pas qu’il avait effectué les périodes de formation continue demandées.

En 2001, l’appelant a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision de 1996 lui refusant le renouvellement de son permis. Il a demandé, par la même occasion, que l’Ordre lui délivre un nouveau permis. Le 26 novembre 2001, l’Ordre a consenti à délivrer un nouveau permis à l’appelant, mais, comme l’y autorisait le par. 15(7) de la Loi, a attaché quatre conditions à celui-ci :

- (1) présenter des éléments de preuve attestant qu’il exerçait activement sa profession;
- (2) payer des amendes totalisant 14 000 \$;
- (3) suivre un cours de déontologie;
- (4) réussir l’examen de l’Ordre portant sur la connaissance de la législation pertinente.

Insatisfait des conditions de délivrance du nouveau permis, l’appelant a modifié sa demande de contrôle judiciaire initiale, sollicitant également le contrôle judiciaire de la décision du 26 novembre 2001. Ces deux demandes ont été rejetées par les tribunaux de l’Île-du-Prince-Édouard.

L’Ordre a exercé ses pouvoirs de façon régulière dans le cas de la décision de 1996, mais il a mal interprété le par. 15(4) du Règlement. Le D<sup>f</sup> Zenner n’était pas tenu de faire la preuve des heures de formation continue suivies en 1994, ni de prouver qu’il en avait suivi 24 heures en 1994 et 1995. Cependant, la demande d’attestation des 12 heures de formation continue suivies en 1995 était valide. Cette demande a été présentée à maintes reprises, mais sans que l’appelant y donne suite. Se fondant sur sa propre interprétation erronée du droit, le D<sup>f</sup> Zenner a refusé de fournir la moindre preuve que ce soit au sujet des heures de formation continue suivies, ce qui a constitué la cause immédiate du refus par l’Ordre de renouveler son permis. Pour ce qui est de la décision de 2001 de l’Ordre, la troisième condition a été imposée de façon irrégulière. Pour les motifs qui suivent, le pourvoi est donc accueilli en partie.

## II. Facts

The appellant has been a practising optometrist in Ontario and Prince Edward Island since the late 1970s. In 1994, the Act was amended and required proof of 12 credit hours of CE in the preceding year or 36 hours in the preceding three years before a licence to practise optometry could be renewed under s. 15(1) and (4) of the Regulations. The amendments to the Act received Royal Assent on May 19, 1994, but the amendment to the Regulations only came into force on July 8, 1995.

The appellant received his licence for 1995, but failed to provide the respondent with proof that he had obtained four hours of CE in 1994, as required under the old provisions of the Act. A curious aspect of the former requirement is that it was apparently never enforced, as it was considered to be a disciplinary matter. In a series of letters to the appellant, the College stated its requirements for CE in 1994 and informed him of the pending changes to the legislation. These changes explain the new approach of the College and its appropriateness.

At the end of 1995, the College refused to renew the appellant's licence for 1996 because he had failed to submit the evidence of CE for both 1994 and 1995. Nevertheless, despite numerous letters sent by the College informing him that his licence had expired, the appellant continued to practise optometry in Prince Edward Island until July 1997 when the College issued a public notice that his licence had expired on January 1, 1996.

In late 1995, the appellant sought legal advice. From 1995 until October 2000, he spoke to his lawyer almost weekly and was assured by her that she was dealing with the College and proceeding to court on his behalf. Instead, it turned out that she forged two court decisions in his favour. In fact, his counsel had taken no action and was subsequently

## II. Les faits

L'appellant exerce la profession d'optométriste en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard depuis la fin des années 1970. Par suite de modifications apportées à la Loi en 1994, l'optométriste qui sollicitait le renouvellement de son permis devait, en vertu des par. 15(1) et (4) du Règlement, prouver qu'il avait suivi 12 heures-crédit de formation continue au cours de l'année précédente, ou 36 heures dans les trois années précédentes. Les modifications en question ont reçu la sanction royale le 19 mai 1994, mais les modifications apportées au Règlement ne sont entrées en vigueur que le 8 juillet 1995.

L'appellant a reçu son permis pour 1995, mais il n'a pas fourni à l'intimé la preuve qu'il avait suivi quatre heures de formation continue en 1994, comme l'exigeaient les anciennes dispositions de la Loi. Curieusement, cette ancienne exigence semble ne jamais avoir été appliquée, car elle était considérée comme une mesure de nature disciplinaire. Dans une série de lettres adressées à l'appellant, l'Ordre a informé ce dernier de ses exigences en matière de formation continue pour 1994 et l'a averti des modifications imminentes de la législation. Ces changements expliquent et justifient la nouvelle façon de procéder de l'Ordre.

À la fin de 1995, l'Ordre a refusé de renouveler le permis de l'appellant pour 1996, pour le motif que celui-ci n'avait pas présenté d'attestation de formation continue pour les années 1994 et 1995. Malgré les nombreuses lettres de l'Ordre l'informant de l'expiration de son permis, l'appellant a néanmoins continué d'exercer l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard jusqu'en juillet 1997, date à laquelle l'Ordre a fait paraître un avis public indiquant que le permis de ce dernier avait expiré le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Vers la fin de 1995, l'appellant a consulté une avocate. De 1995 à octobre 2000, il a parlé presque toutes les semaines à cette dernière, qui l'a assuré qu'elle négociait avec l'Ordre et avait intenté une poursuite en son nom. Il s'est plutôt avéré qu'elle avait rédigé deux faux jugements en sa faveur. En fait, son avocate n'avait entrepris aucune démarche

5

6

7

8

disciplined by her law society. It was also revealed that someone at the College had stated to his counsel that it would be “over their collective dead bodies that they would ever reinstate Dr. Zenner”.

9 When the appellant became aware of his counsel’s failure to deal with the College for his licensing problems, he immediately met with the College Registrar to explain the problem and to provide copies of his CE courses to date.

10 In November 2000, the appellant retained another lawyer and applied for reinstatement of his licence. He did not receive a reply. His new counsel, as instructed, sent a letter of application to the College. The College’s response on February 12, 2001 was that, as more than two years had passed since the appellant had been licensed, he was required to apply as though for an initial licence, by paying a fee and submitting evidence that he had practised in another jurisdiction.

11 On February 16, 2001, the appellant sent the fee but did not send evidence that he had been practising in another jurisdiction. On November 26, 2001, the College informed the appellant of the four conditions of his reinstatement, pursuant to s. 15(7) of the Act. They were: (1) that he provide evidence of 900 hours of practice within the last five years or 450 within the last three years (which he provided satisfactorily on December 7, 2001); (2) that he pay fines totalling \$14,000 for having contravened s. 18(1)(a) of the Act (this condition was removed at trial); (3) that he complete an accredited optometric or medical ethics course, the curriculum of which was to be provided in advance to the College for approval; (4) that he pass the provincial jurisprudence examination set by the Prince Edward Island College of Optometrists, which is an examination on the knowledge of the Act and Regulations applicable to the practice of optometry.

12 On April 12, 2001, prior to the College’s letter setting out the four conditions, the appellant sought

et a subséquemment fait l’objet de sanctions disciplinaires de la part du Barreau. Il a aussi été révélé qu’une personne de l’Ordre avait déclaré à l’avocate qu’on devrait [TRADUCTION] « leur passer sur le corps pour réintégrer le D<sup>r</sup> Zenner ».

Lorsqu’il a appris que son avocate n’avait pas discuté de ses problèmes de permis avec l’Ordre, l’appelant a rencontré sans délai le registraire de l’Ordre pour lui expliquer la situation et lui remettre des copies des attestations des cours de formation continue qu’il avait suivis jusque-là.

En novembre 2000, l’appelant a retenu les services d’un autre avocat et a demandé le rétablissement de son permis. Il n’a reçu aucune réponse. Conformément aux instructions qui lui avaient été données, son nouvel avocat a envoyé une lettre de demande de permis à l’Ordre. Le 12 février 2001, l’Ordre a répondu que, comme plus de deux années s’étaient écoulées depuis que l’appelant avait été titulaire d’un permis, il devait présenter sa demande comme s’il s’agissait d’une première demande de permis, payer les frais requis et prouver qu’il avait exercé sa profession dans un autre ressort.

Le 16 février 2001, l’appelant a envoyé le paiement des droits, mais non la preuve qu’il avait exercé dans un autre ressort. Le 26 novembre 2001, l’Ordre l’a informé des quatre conditions imposées pour sa réintégration conformément au par. 15(7) de la Loi. Il devait : (1) fournir la preuve qu’il avait exercé sa profession pendant 900 heures au cours des cinq dernières années ou pendant 450 heures au cours des trois dernières années (ce qu’il a fait de manière satisfaisante le 7 décembre 2001); (2) payer des amendes totalisant 14 000 \$ pour avoir contrevenu à l’al. 18(1)a) de la Loi (condition levée lors du procès); (3) suivre un cours agréé de déontologie destiné aux médecins ou aux optométristes, dont le programme devait être soumis à l’approbation préalable de l’Ordre; (4) réussir l’examen provincial sur la connaissance de la législation applicable à l’exercice de l’optométrie, élaboré par l’Ordre des optométristes de l’Île-du-Prince-Édouard.

Le 12 avril 2001, avant que l’Ordre n’envoie la lettre énonçant les quatre conditions, l’appelant

judicial review of the 1996 decision not to renew his licence in the Trial Division and requested mandamus “directing the respondent to issue its decision on the [appellant]’s application for licensure” and directing the College to issue a license to the appellant. Later, an amended application sought judicial review of the conditions imposed in the November 26, 2001 letter.

### III. Relevant Statutory Provisions

The relevant provisions of the Act and Regulations are attached in the Appendix.

### IV. Judicial History

- A. *Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division* ((2002), 215 Nfld. & P.E.I.R. 107, 2002 PESCTD 40)

Campbell J. dismissed the application for judicial review with respect to the 1996 decision because it was barred by s. 3(1.1) of the *Judicial Review Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. J-3. He refused to grant an extension of time and noted that the application had not been filed until more than six months after the appellant became aware that his initial counsel had not taken the required action.

As to the 2001 decision, Campbell J. reviewed the respondent’s actions and its legislative authority and found that the conditions imposed by the respondent were within the authority granted by the Act and the Regulations passed under it. He dismissed the application for judicial review.

- B. *Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division* ((2004), 236 Nfld. & P.E.I.R. 198, 2004 PESCAD 7)

Webber J.A. held that the power to grant extensions of time was discretionary. Deference had to be shown to the College’s decision, but its discretion had to be exercised judicially. In this case, the appellant had a *bona fide* intention to challenge

a présenté à la Section de première instance une demande de contrôle judiciaire de la décision de 1996 lui refusant le renouvellement de son permis et une demande de mandamus [TRADUCTION] « enjoignant à l’intimé de statuer sur sa demande de permis » et de lui délivrer un permis. Par la suite, il a déposé une demande modifiée, dans laquelle il sollicitait le contrôle judiciaire des conditions imposées dans la lettre du 26 novembre 2001.

### III. Dispositions législatives pertinentes

Les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement sont reproduites à l’annexe.

### IV. Décisions des juridictions inférieures

- A. *Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance* ((2002), 215 Nfld. & P.E.I.R. 107, 2002 PESCTD 40)

Le juge Campbell a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision de 1996 pour cause de prescription en vertu du par. 3(1.1) de la *Judicial Review Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. J-3. Il a refusé d’accorder une prorogation de délai, soulignant que la demande avait été déposée plus de six mois après la découverte par l’appelant que sa première avocate n’avait pas pris les mesures nécessaires.

Dans le cas de la décision de 2001, après examen des mesures prises par l’intimé et des pouvoirs conférés à celui-ci par la législation, le juge Campbell a estimé que les conditions imposées par l’intimé n’excédaient par les pouvoirs dont disposait celui-ci en vertu de la Loi et du Règlement. En conséquence, il a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

- B. *Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard, Section d’appel* ((2004), 236 Nfld. & P.E.I.R. 198, 2004 PESCAD 7)

La juge Webber a conclu que le pouvoir d’accorder des prorogations de délai était de nature discrétionnaire. Il fallait donc faire preuve de déférence à l’égard de la décision de l’Ordre, lequel était cependant tenu d’exercer judiciairement ce pouvoir

13

14

15

16

the College's decision and his original counsel's conduct provided him with a more than reasonable explanation for the delay up to October/November 2000.

17 Webber J.A. applied the pragmatic and functional approach to the standard of review and held that the appropriate standard was reasonableness. On the substance of the application, she held that the respondent did not have the authority to demand that the appellant prove that he had met the CE requirements for 1994 when the appellant sought renewal for 1996. For 1996, the amendments were in force and required that Dr. Zenner prove that he had met the CE requirements for the preceding year, but not that he prove that he had met the requirements for the 1995 renewal. Webber J.A. understood that the respondent was attempting to enforce its previous demands, but found that those demands were not relevant to the 1996 renewal.

18 The appellant's success on that point did not resolve the issue in his favour because he failed to prove that he had met the requirements for the 1996 licence: the appellant was required to demonstrate to the College's satisfaction that he had met the CE requirements. Thus, Webber J.A. held that the College did not exercise its power arbitrarily or unreasonably. As for the 2001 decision, she held that the respondent correctly required the appellant to apply as if for initial licensing in 2001. The issue then was whether the respondent was entitled to impose all the conditions set out in its letter of November 26, 2001. While the trial judge did not state a standard of review for the 2001 decision, Webber J.A. decided that the reasonableness standard should be applied. She found that the respondent had authority to require that the courses and exams be taken, and that there was evidence upon which the trial judge could have found that the College's interpretation

discrétionnaire. Dans la présente affaire, l'appelant avait réellement l'intention de contester la décision de l'Ordre et la conduite de l'avocate qu'il avait retenue initialement pouvait constituer une explication plus que raisonnable de son retard à agir, et ce, jusqu'en octobre ou novembre 2000.

La juge Webber a appliqué la méthode pragmatique et fonctionnelle pour déterminer la norme de contrôle applicable et conclu que la norme appropriée était celle fondée sur la décision raisonnable. Sur le fond de la demande, elle a jugé que l'intimé n'avait pas le pouvoir d'exiger de l'appelant la preuve qu'il avait satisfait aux exigences de formation continue pour 1994, lorsque ce dernier a demandé le renouvellement de son permis pour 1996. Pour l'année 1996, les modifications étaient en vigueur et le D<sup>r</sup> Zenner devait prouver qu'il s'était conformé aux exigences en matière de formation continue au cours de l'année précédente, mais il n'était pas tenu de prouver qu'il avait respecté les exigences pour le renouvellement de 1995. La juge Webber comprenait que l'intimé tentait de faire respecter ses exigences antérieures, mais elle a estimé que celles-ci ne s'appliquaient pas au renouvellement de 1996.

Bien qu'on lui ait donné raison sur ce point, l'appelant n'a pas eu gain de cause sur la question en litige, puisqu'il n'avait pas prouvé qu'il avait satisfait aux conditions d'obtention du permis pour 1996 : il devait démontrer à la satisfaction de l'Ordre qu'il s'était conformé aux exigences en matière de formation continue. La juge Webber a donc conclu que l'Ordre n'avait pas exercé son pouvoir de manière arbitraire ou déraisonnable. En ce qui a trait à la décision de 2001, elle a jugé que l'intimé avait eu raison d'obliger l'appelant à présenter sa demande comme s'il s'agissait, en 2001, d'une première demande de permis. Il restait alors à déterminer si l'intimé avait le droit d'imposer toutes les conditions formulées dans sa lettre du 26 novembre 2001. Bien que le juge de première instance n'ait pas précisé la norme de contrôle applicable à la décision de 2001, la juge Webber a décidé d'appliquer celle du caractère raisonnable. Elle a conclu que l'intimé avait le pouvoir d'exiger de l'appelant qu'il

of the legislation was reasonable. The appeal was dismissed.

## V. Issues

This appeal raises the following issues:

- (1) the appropriate standard of review of the College's decisions; and
- (2) whether the standard of review was correctly applied.

## VI. Analysis

### A. *The Standard of Review*

The first issue is the standard of review that should be applied to the College's decisions? The analytical framework to answer this question was set out in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, and re-stated in *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, 2003 SCC 19. The factors are: (a) the presence or absence of a privative clause or statutory right of appeal; (b) the expertise of the tribunal relative to that of the reviewing court on the issue in question; (c) the purposes of the legislation and the provision in particular; and (d) the nature of the question.

On the first ground, the Act does not provide a statutory right of appeal except for disciplinary matters not applicable here, nor does it contain any privative clause. The absence of a privative clause (or a statutory appeal) does not necessarily imply a high standard of scrutiny, where other factors dictate a lower standard. The specialization of duties intended by the legislature may warrant deference notwithstanding the absence of a privative clause: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, 2003 SCC 20, at para. 29.

suive des cours et se soumette à des examens, et qu'il existait des éléments de preuve au vu desquels le juge de première instance aurait pu conclure que l'interprétation donnée par l'Ordre aux textes de loi était raisonnable. L'appel a été rejeté.

## V. Les questions en litige

Le présent pourvoi soulève les questions suivantes :

- (1) Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions de l'Ordre?
- (2) Cette norme de contrôle a-t-elle été appliquée correctement?

## VI. Analyse

### A. *La norme de contrôle*

La première question consiste à déterminer quelle norme de contrôle doit être appliquée aux décisions de l'Ordre. Le cadre analytique permettant de répondre à cette question a été établi dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, et réitéré dans *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19. Les facteurs applicables sont : a) la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel; b) l'expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur la question en litige; c) l'objet de la loi et de la disposition particulière; d) la nature de la question.

Pour ce qui est du premier point, la Loi ne prévoit aucun droit d'appel, sauf sur des questions d'ordre disciplinaire non pertinentes en l'espèce, et ne comporte aucune clause privative. L'absence de clause privative (ou de droit d'appel prévu par la loi) n'implique pas nécessairement une norme élevée de contrôle, si d'autres facteurs commandent une norme moins exigeante. La spécialisation des fonctions voulue par le législateur peut appeler à la déférence malgré l'absence de clause privative : *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, 2003 CSC 20, par. 29.

19

20

21

22 The analysis of the expertise of the tribunal has three dimensions. The court must: (i) characterize the expertise of the tribunal, (ii) consider its own expertise relative to the tribunal; and (iii) identify the issue relative to that expertise: *Dr. Q.*, at para. 28. In dealing with licensing, the College will logically and necessarily be versed in matters relevant to licensing, including standards of practice, initial educational requirements and CE requirements. In none of these areas would the court ordinarily be expected to have expertise.

23 The purpose of the College is to regulate the practice of optometry in Prince Edward Island, to promote a high standard of care and to safeguard the public's welfare. An important purpose of the College is to protect the public, in assessing qualifications of persons to practise optometry. A review of the Act and Regulations as a whole suggests that the College is to play an important role in setting standards and ensuring that the principles of the profession are upheld. This responsibility sets a higher level of deference.

24 In this specific case, it is the nature of the questions that will be largely determinative of the standard of review applicable. There are two different decisions subject to judicial review in this case: the 1996 decision and the 2001 decision. The nature of the first decision relates to the jurisdiction of the College, initially, to impose specific requirements of CE for the renewal of a licence and, second, to exercise the discretion not to renew the licence in 1996. The question in the 2001 decision relates, at the outset, to whether the College properly exercised its discretion in imposing conditions to the new licence application of the appellant and, second, to whether the conditions imposed were reasonable.

25 Generally, for the first three factors of the pragmatic and functional analysis, no specific factor warrants the lowest deferential standard but, on the

L'analyse relative à l'expertise du tribunal comporte trois dimensions. La cour doit (i) qualifier l'expertise du tribunal, (ii) examiner sa propre expertise par rapport à celle du tribunal et (iii) identifier la nature de la question par rapport à cette expertise : *Dr. Q.*, par. 28. Pour ce qui est de la délivrance des permis, l'Ordre est logiquement et nécessairement versé dans les divers aspects de cette question, notamment les normes d'exercice, les exigences de base en matière de scolarité et les besoins de formation continue. On ne s'attend pas normalement à ce que la cour de révision possède l'expertise requise dans l'un ou l'autre de ces aspects.

L'Ordre a pour mission de régler l'exercice de l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard, d'assurer des soins de haute qualité et de veiller au bien-être du public. La protection du public par l'évaluation des compétences des personnes qui exercent l'optométrie représente l'une des missions importantes de l'Ordre. L'examen de l'ensemble de la Loi et du Règlement révèle que l'Ordre est censé jouer un rôle important dans l'établissement des normes et dans le contrôle du respect des principes de la profession. Cette responsabilité appelle à une déférence plus grande.

Dans la présente affaire, la nature des questions en litige déterminera dans une large mesure la norme de contrôle applicable. Deux décisions différentes sont soumises au contrôle judiciaire en l'espèce : la décision de 1996 et celle de 2001. La première concerne la compétence de l'Ordre : premièrement, le pouvoir de subordonner le renouvellement d'un permis au respect d'exigences précises en matière de formation continue; deuxièmement, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser le renouvellement du permis en 1996. Dans le cas de la décision de 2001, il s'agit d'abord de déterminer si l'Ordre a exercé régulièrement son pouvoir discrétionnaire en imposant des conditions à l'égard de la nouvelle demande de permis soumise par l'appelant et, ensuite, de décider si les conditions imposées étaient raisonnables.

En règle générale, aucun des trois premiers facteurs de l'analyse pragmatique et fonctionnelle ne commande l'application de la norme appelant à la

other hand, the expertise of the College, the purpose of the provision and of the Act as a whole are not so specific as to favour the most deferential standard. The applicable standard of review will turn on the fourth criterion of the pragmatic and functional analysis, the nature of the question.

(1) The 1996 Decision

The appellant submitted that in 1996, the College did not have jurisdiction to require evidence of any CE. Even if the College had such jurisdiction, the appellant claims that it exercised this discretion in an arbitrary manner. Whether the College possessed this authority is a question of law, suggesting the least deferential standard of review, while the exercise of the discretion itself, within its jurisdiction, suggests a higher standard. The Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, was correct in concluding that the standard of review should be reasonableness.

(2) The 2001 Decision

In 2001, the College agreed to re-issue a licence to the appellant, but with specific conditions, namely, that he pass an ethics course and a jurisprudence exam. This decision of the College on both points was discretionary, pursuant to s. 15(7) of the Act, in that the College could impose any special terms and conditions it considered appropriate; the basis for determining whether the conditions are appropriate can be found in s. 12 of the Act.

This Court has held that it is no longer sufficient, in determining the standard of review, to slot a particular issue into a pigeonhole of judicial review (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, and *Dr. Q*, at para. 25), and that it is not sufficient to merely identify a single error by the administrative decision maker. Therefore, the standard applicable to

déférence la moins grande, mais, par ailleurs, ni l'expertise de l'Ordre ni l'objet de la disposition et de la Loi dans son ensemble ne sont particuliers au point de favoriser l'application de la norme requérant la déférence la plus grande. La norme de contrôle applicable dépendra du quatrième critère de l'analyse pragmatique et fonctionnelle : la nature de la question.

(1) La décision de 1996

L'appelant a fait valoir que, en 1996, l'Ordre n'avait pas le pouvoir d'exiger une attestation de formation continue. Il soutient que, même si l'Ordre avait possédé ce pouvoir discrétionnaire, il l'a exercé de manière arbitraire. La question de savoir si l'Ordre possédait ce pouvoir est une question de droit, à l'égard de laquelle devrait s'appliquer la norme de contrôle impliquant la déférence la moins grande, alors que l'exercice même du pouvoir discrétionnaire, dans les limites des attributions de l'Ordre, invite à une norme plus stricte. La Section d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a à juste titre conclu que la norme de contrôle devrait être celle du caractère raisonnable.

(2) La décision de 2001

En 2001, l'Ordre a consenti à délivrer un nouveau permis à l'appelant, mais à des conditions précises, à savoir qu'il suive un cours de déontologie et se soumette à un examen portant sur la connaissance de la législation pertinente. Sur ces deux points, la décision de l'Ordre relevait de l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par le par. 15(7) de la Loi, en ce que l'Ordre pouvait imposer toutes les conditions particulières qu'il estimait appropriées; le caractère approprié des conditions imposées est déterminé au regard de l'art. 12 de la Loi.

La Cour a déjà statué que, pour déterminer la norme de contrôle à appliquer, il ne suffit plus de classer une question donnée dans une catégorie précise de contrôle judiciaire (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, et *Dr Q*, par. 25) ni de découvrir simplement une erreur du décideur administratif. Par conséquent, la norme applicable à

26

27

28

the College's exercise of its discretion is not necessarily patent unreasonableness, as "the review for abuse of discretion may in principle range from correctness through unreasonableness to patent unreasonableness": *Dr. Q*, at para. 24; *Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)*, [2001] 2 S.C.R. 281, 2001 SCC 41, at para. 54, *per* Binnie J.; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, 2002 SCC 1, at para. 37.

l'exercice par l'Ordre de son pouvoir discrétionnaire n'est pas nécessairement celle du caractère manifestement déraisonnable, car « la norme de contrôle en matière d'abus de pouvoir discrétionnaire peut en principe aller de la norme de la décision correcte, en passant par celle du caractère déraisonnable, jusqu'à la norme du caractère manifestement déraisonnable » : *Dr Q*, par. 24; *Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2001] 2 R.C.S. 281, 2001 CSC 41, par. 54, le juge Binnie; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, 2002 CSC 1, par. 37.

29 The Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, had to determine if the conditions imposed were within the power of the College. Second, if they were, it then had to assess how the College's discretion was exercised. The decision is intricately bound to many factual findings and inferences about the facts surrounding the new application of Dr. Zenner and the interests of the public and the profession. All this suggests that a higher degree of deference should be afforded to the College. This indicates that the standard of review of the 2001 decision should be reasonableness.

La Section d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard devait d'abord déterminer si les conditions imposées n'excédaient pas les pouvoirs de l'Ordre. Dans l'affirmative, elle devait ensuite apprécier la façon dont l'Ordre avait exercé son pouvoir discrétionnaire. Cette décision est intrinsèquement liée à plusieurs conclusions de faits et inférences factuelles entourant la nouvelle demande soumise par le D<sup>r</sup> Zenner, à l'intérêt du public et à celui de la profession. Tout ceci invite à un degré élevé de déférence envers la décision de l'Ordre. Cela signifie que la norme de contrôle applicable à la décision de 2001 devrait être celle du caractère raisonnable.

B. *Was the Standard of Review Applied Correctly?*

B. *La norme de contrôle a-t-elle été appliquée correctement?*

30 The remaining issue is whether the standard of review was applied correctly. It is on this point that the appellant succeeds or fails. Was the College unreasonable in requiring proof of CE for the 1996 renewal, in exercising its discretion not to renew his license, and in requiring the conditions for the 2001 application for an initial licence?

Il reste à déterminer si la norme de contrôle a été appliquée correctement. La conclusion sur ce point déterminera si l'appelant aura gain de cause ou non. L'Ordre a-t-il agi de manière déraisonnable en exigeant une attestation de formation continue en vue du renouvellement du permis de l'appelant pour 1996, en exerçant son pouvoir discrétionnaire de ne pas renouveler ce permis et en imposant les conditions relatives à la demande de premier permis soumise en 2001?

(1) The 1996 Decision

(1) La décision de 1996

31 Prior to the amendments to the Regulations which came into force in mid-1995, the College required four hours of CE per year. It appears,

Avant les modifications apportées au Règlement, qui sont entrées en vigueur au milieu de l'année 1995, l'Ordre exigeait quatre heures de formation

however, that the College never actually required proof of CE before renewing the licences, as this was dealt with as a disciplinary matter. The appellant's licence was thus renewed for 1995 without such proof. However, as of July 8, 1995, the amendments to the Regulations (s. 15(1) and (4)) required proof of 12 credit hours of CE in the preceding year or 36 hours in the three preceding years. It appears that some of the confusion resulted from the College's requirement for the 1996 renewal of 12 hours of CE in the preceding year plus additional amounts for preceding years, which was invalid. The College was entitled to demand evidence that Dr. Zenner completed 12 hours of CE in 1995, but it was unreasonable to demand additional proof of CE for preceding years. The College, by imposing the 1994 requirement, was trying to retroactively enforce the CE requirements for a 1995 renewal. However, once Dr. Zenner received his licence for 1995, the College was entitled to require evidence of 12 hours of CE for 1995 for the renewal of his licence in 1996. Thus, Dr. Zenner was only obliged to provide proof of his 12 hours of CE in 1995.

This, however, does not affect the 1996 renewal in that the appellant did not prove that he met the requirement of 12 hours of CE in 1995. In these circumstances, did the College have jurisdiction to require this amount of CE for the 1996 renewal? Pursuant to s. 15(4) of the Regulations, effective mid-1995, the College could require proof of 12 hours of CE. Notwithstanding its error in requiring an additional amount, the appellant never complied with the valid requirement to submit evidence of CE. Under s. 13(2) of the Regulations and s. 15(4)(b) of the Act, the College had a discretion not to renew the licence for 1996 because the appellant had not complied with the requirement to

continue par année. Il appert toutefois que l'Ordre n'a jamais vraiment requis d'attestation de formation continue avant de renouveler les permis, cette exigence étant considérée comme une mesure de nature disciplinaire. Le permis de l'appelant a donc été renouvelé pour l'année 1995 sans une telle attestation. Cependant, à compter du 8 juillet 1995, les modifications apportées au Règlement (par. 15(1) et (4)) exigeaient une attestation de 12 heures-crédit de formation continue suivies au cours de l'année précédente ou de 36 heures au cours des trois années précédentes. Il semble que la confusion tienne en partie au fait que l'Ordre a assujéti le renouvellement du permis pour l'année 1996 à l'obligation d'avoir suivi 12 heures de formation continue au cours de l'année précédente, ainsi qu'un certain nombre d'heures additionnelles pour les années antérieures, exigence qui était invalide. L'Ordre pouvait exiger la preuve que le D<sup>r</sup> Zenner avait suivi 12 heures de formation continue en 1995, mais sa demande d'attestation additionnelle de formation continue pour les années antérieures était déraisonnable. En imposant le respect des exigences de formation continue pour 1994, l'Ordre tentait d'appliquer rétroactivement ces exigences comme condition pour le renouvellement de 1995. Cependant, une fois que le D<sup>r</sup> Zenner avait obtenu son permis pour 1995, l'Ordre pouvait exiger une attestation de 12 heures de formation continue en 1995 pour le renouvellement de son permis en 1996. Par conséquent, le D<sup>r</sup> Zenner était seulement tenu d'établir qu'il avait suivi les 12 heures de formation continue requises en 1995.

Cette constatation n'a cependant aucune incidence sur le renouvellement de 1996, l'appelant n'ayant pas prouvé qu'il s'était conformé à l'exigence relative aux 12 heures de formation continue en 1995. Vu ces circonstances, l'Ordre possédait-il le pouvoir d'exiger ce nombre d'heures de formation continue pour le renouvellement de 1996? Suivant le par. 15(4) du Règlement, disposition entrée en vigueur au milieu de 1995, l'Ordre pouvait exiger une attestation de 12 heures de formation continue. En dépit de l'erreur commise par l'Ordre lorsqu'il a exigé un certain nombre d'heures additionnelles, il reste que l'appelant ne s'est jamais conformé à la condition par ailleurs valide requérant la preuve

provide proof of CE. The College did not exercise its discretion in an arbitrary manner. It sent numerous letters in 1995 to the appellant requiring him to submit evidence for CE in 1995. The appellant should have known that, even if he was right that under the old abrogated provisions of the Act that the College could not require proof of CE in 1994 for the renewal in 1995, the College could, under the new requirements, require proof of CE in 1995 for the renewal in 1996.

de sa participation à des activités de formation continue. En vertu du par. 13(2) du Règlement et de l'al. 15(4b) de la Loi, l'Ordre disposait du pouvoir discrétionnaire de refuser le renouvellement du permis pour 1996, puisque l'appelant ne s'était pas conformé à l'obligation de fournir une attestation de formation continue. L'Ordre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire. Il a envoyé de nombreuses lettres à l'appelant en 1995 afin de lui demander une attestation de formation continue pour l'année 1995. L'appelant aurait dû savoir que, même s'il avait raison d'affirmer que les anciennes dispositions de la Loi ne permettaient pas à l'Ordre d'exiger une attestation de participation à des activités de formation continue en 1994 pour le renouvellement du permis en 1995, l'Ordre pouvait, en vertu des nouvelles dispositions, exiger la preuve de la participation à de telles activités en 1995 pour le renouvellement du permis en 1996.

33 This is not a case where the licence was suspended without notice. The appellant knew what was required of him, the College had jurisdiction to make that requirement (i.e., the CE for the year preceding) for the 1996 renewal, and the appellant failed to oblige. The College was within its jurisdiction and could refuse the renewal. The decision was reasonable. The appellant argued that the decision was arbitrary, but he brought no valid argument in support of this allegation.

Nous ne sommes pas en présence d'un cas de suspension d'un permis sans préavis. L'appelant savait ce qu'on attendait de lui. L'Ordre avait le pouvoir d'imposer cette exigence (c'est-à-dire la participation à des activités de formation continue l'année précédente) pour le renouvellement de 1996, mais l'appelant n'a pas obtempéré. L'Ordre a agi dans les limites de ses attributions et pouvait refuser le renouvellement. Sa décision était raisonnable. L'appelant a prétendu que la décision était arbitraire, mais il n'a présenté aucun argument valable au soutien de cette prétention.

34 Because Dr. Zenner never applied to have his licence renewed in 1997, 1998, 1999 and 2000, he was unable to have his licence continued for 2001. Success on the 1996 renewal would be limited as his licence would, in the circumstances, here have been expired for more than two years. The 2001 decision is his only recourse for a new licence.

Comme le D<sup>r</sup> Zenner n'a jamais demandé le renouvellement de son permis en 1997, 1998, 1999 et 2000, il ne pouvait en obtenir le renouvellement pour 2001. S'il avait gain de cause sur le renouvellement de 1996, l'effet de cette victoire serait limité du fait que, dans les circonstances de l'espèce, son permis aurait été expiré pendant plus de deux ans. L'unique recours dont il dispose pour la délivrance d'un nouveau permis réside donc dans la décision de 2001.

(2) The 2001 Decision

(2) La décision de 2001

35 The 2001 conditions for a new licence were governed by the Act and provided that if the original

En 2001, les conditions de délivrance d'un nouveau permis étaient régies par la Loi. Celle-ci

licence had lapsed for a period of more than two years, which was not contested by the appellant, he had to apply as though applying for an initial licence, and the College could re-issue according to special terms and conditions (s. 15(7)).

The two impugned conditions, outlined in the College's letter dated November 26, 2001, state:

3. You are required to complete an accredited optometric or medical ethics course, the curriculum of which is to be provided in advance to the College for approval.
4. You must challenge and pass the provincial jurisprudence exam set by the Prince Edward Island College of Optometrists.

In deciding whether the College properly exercised its discretion in imposing the conditions, the basis for doing so must initially be determined. Section 15(7) of the Act provides that the College may impose any special terms and conditions it considered appropriate. Those conditions cannot be outside the jurisdiction of the College, as set out in s. 12 of the Act. Given that s. 12 exhaustively outlines the conditions required of persons seeking to be licensed to practise for the first time, the purpose of s. 15(7), which allows "special terms and conditions" to be imposed for the re-issuance of licences, is to authorize the College to impose less stringent conditions on a previously licensed optometrist seeking the re-issuance of a licence. It follows that the College cannot impose conditions, pursuant to s. 15(7), that could not be required of applicants for a first licence.

There are several relevant sections in the Regulations. Section 18 provides that in assessing an application for a licence to practise, the College or the Registrar may seek and take into account detailed information from the applicant and from other persons or bodies concerning the applicant's

prévoyait que, si le permis original était échu depuis plus de deux ans — fait que l'appelant n'a pas contesté —, l'intéressé devait présenter une demande comme s'il s'agissait d'un premier permis. L'Ordre pouvait alors lui délivrer un nouveau permis moyennant des conditions particulières (par. 15(7)).

Les deux conditions contestées, qui sont exposées dans la lettre de l'Ordre datée du 26 novembre 2001, sont les suivantes :

[TRADUCTION]

3. Vous devez suivre un cours de déontologie agréé destiné aux médecins ou aux optométristes, dont le programme devra être soumis à l'approbation préalable de l'Ordre.
4. Vous devez subir et réussir l'examen provincial sur la connaissance de la législation pertinente élaboré par l'Ordre des optométristes de l'Île-du-Prince-Édouard.

Avant de décider si l'Ordre a exercé de façon régulière son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a imposé ces conditions, il faut déterminer le fondement de ce pouvoir. Le paragraphe 15(7) de la Loi précise que l'Ordre peut imposer toute condition particulière qu'il estime appropriée. Dans l'établissement de ces conditions, l'Ordre ne peut outrepasser les pouvoirs dont il dispose en vertu de l'art. 12 de la Loi. Comme cet article énonce de manière exhaustive les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui demandent pour la première fois un permis d'exercice, le par. 15(7) — qui permet l'imposition de [TRADUCTION] « conditions particulières » pour la délivrance d'un nouveau permis — vise à autoriser l'Ordre à imposer des conditions moins rigoureuses à l'optométriste qui a déjà été titulaire d'un permis et en sollicite un nouveau. En conséquence, l'Ordre ne peut imposer à cet optométriste, en vertu du par. 15(7), des conditions qu'il ne pourrait imposer à la personne qui demande un premier permis.

Le Règlement comporte plusieurs dispositions pertinentes. L'article 18 prévoit que, dans l'évaluation d'une demande de permis d'exercice, l'Ordre ou le registraire peut tenir compte des renseignements détaillés obtenus auprès du demandeur et d'autres personnes ou organismes concernant la

36

37

38

training, credentials and experience, including verification of course work, examination results, standing with another regulatory body or professional organization, circumstances of previous practice and the like. This section allows the College to take various factors into account in exercising its discretion under s. 15(7) of the Act. In imposing conditions before issuing a licence, the College may consider a host of factors, including past practice. The College may look to its past experiences with the applicant to determine conditions, if any, for issuing the licence. Those conditions must always remain within the jurisdiction of the College, and be imposed to fulfil the College's purposes and ensure protection of the public.

formation, les titres de compétence et l'expérience du demandeur. Il peut notamment vérifier ses travaux de cours, ses résultats d'examen, sa situation auprès d'un autre organisme de réglementation ou une autre organisation professionnelle et les circonstances de sa pratique antérieure. Cette disposition permet ainsi à l'Ordre de prendre en considération différents facteurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 15(7) de la Loi. Lorsqu'il impose des conditions pour la délivrance d'un permis, l'Ordre peut considérer une multitude de facteurs, y compris la pratique antérieure. Il peut s'appuyer sur ses rapports passés avec le demandeur pour fixer, s'il y a lieu, les conditions auxquelles devrait être assujettie la délivrance du permis. Cependant, les conditions imposées par l'Ordre doivent toujours respecter les limites des pouvoirs dont dispose celui-ci et tendre à la réalisation de sa mission et à la protection du public.

39

There have been constant and various issues between the College and the appellant. The record identifies three specific problems. First, the appellant never agreed that the amendments to the Act and Regulations permitted the College to require evidence of CE. Second, the appellant was in violation of s. 18 of the Act by continuing to practise while his licence had expired, despite numerous letters from the College to that effect. Third, the appellant was reluctant to recognize the authority of the College, and he was seen by it to be unmanageable (Transcript of Proceedings before Campbell J., February 11, 2002 (reproduced in Appellant's Record, Tab 18, at pp. 54-56)). It is obvious that it was reasonable for the College to impose some conditions on Dr. Zenner's application.

Les rapports entre l'Ordre et l'appellant ont constamment été marqués par des difficultés de diverse nature. Le dossier fait état de trois problèmes précis. Premièrement, l'appellant n'a jamais admis que les modifications à la Loi et au Règlement autorisaient l'Ordre à exiger une attestation de formation continue. Deuxièmement, l'appellant a enfreint l'art. 18 de la Loi en continuant d'exercer sa profession alors que son permis avait expiré, et ce, malgré les nombreuses lettres que lui a fait parvenir l'Ordre à ce sujet. Troisièmement, l'appellant s'est montré réticent à reconnaître la compétence de l'Ordre, qui le considérait comme une personne intraitable (Transcription des débats devant le juge Campbell le 11 février 2002 (reproduite dans le dossier de l'appellant, à l'onglet 18, p. 54-56)). Il est évident qu'il était raisonnable que l'Ordre impose certaines conditions à l'égard de la demande du D<sup>r</sup> Zenner.

(a) *The Reasonableness of Condition 3*

a) *Le caractère raisonnable de la troisième condition*

40

In this case, all the paragraphs of s. 12(1) of the Act are prescribed by Regulation except s. 12(1)(b). Section 12(1)(a) and (b) may be the legal ground to provide for some type of "course" work, as required by condition 3. As for condition 4, for

En l'espèce, les exigences prévues par les différents alinéas du par. 12(1) de la Loi, à l'exception de l'al. 12(1)b), sont prescrites dans le Règlement. Les alinéas 12(1)a) et b) peuvent constituer le fondement juridique permettant de prévoir certains

example, under s. 12(1)(d), a person seeking an original licence shall provide proof of knowledge and acceptance of prescribed standards of practice and ethical guidelines, as demonstrated in such a manner as may be prescribed. Compliance is subject to successful completion of an examination. For condition 3, the College could have prescribed and imposed a course of lectures in ethics. However, as correctly conceded by the respondent, no “optometric or medical ethics course” was, at the relevant time, accredited or offered by the College or prescribed in the Regulations pursuant to s. 12(1)(b). In those circumstances, the exercise of the College’s discretion in imposing completion of such a course as a condition was unreasonable. It follows that condition 3 is of no effect and is quashed.

(b) *The Reasonableness of Condition 4*

As discussed above, the College imposed condition 4 requiring that Dr. Zenner pass a jurisprudence examination. Contrary to condition 3, the jurisprudence examination is provided for in s. 12(1)(d) of the Act, and prescribed in s. 5 of the Regulations. In accordance with s. 17 of the Regulations, which essentially provides that the College shall appoint an Examination Committee to set and administer the examination, this examination should demonstrate that Dr. Zenner had knowledge of the requirements under the Act directly applicable to the practice of optometry, and of prescribed standards of practice and ethical guidelines. Clearly, the College had jurisdiction to impose such a condition.

What remains is whether the College was reasonable in imposing the condition on the appellant. Section 18 of the Regulations permitted the College to consider the three specific problems outlined above. But were such factors serious enough to impose condition 4? In reviewing the exercise of discretion, a reviewing court should not re-weigh

types de « cours », comme celui requis par la troisième condition. Pour ce qui est de la quatrième condition, par exemple, l’al. 12(1)d précise que la personne qui demande un permis pour la première fois doit démontrer, de la manière prescrite, qu’elle connaît et accepte les normes d’exercice et le code de déontologie prescrits. Pour se conformer à cette condition, les intéressés doivent réussir un examen. En ce qui concerne la troisième condition, l’Ordre aurait pu prescrire et imposer des cours sur la déontologie. Toutefois, comme l’a à juste titre concédé l’intimé, aucun [TRADUCTION] « cours de déontologie destiné aux médecins ou aux optométristes » n’était, à l’époque pertinente, agréé ou offert par l’Ordre, ou prescrit par le Règlement en application de l’al. 12(1)b). Dans ces circonstances, en imposant comme condition à l’appelant qu’il suive un tel cours, l’Ordre a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable. Pour cette raison, la troisième condition est sans effet et est annulée.

b) *Le caractère raisonnable de la quatrième condition*

Comme il a été expliqué plus tôt, l’Ordre a imposé au D<sup>r</sup> Zenner une quatrième condition, soit celle de se soumettre à un examen portant sur la connaissance de la législation pertinente. Contrairement à la troisième condition, cet examen est prévu à l’al. 12(1)d) de la Loi et prescrit à l’art. 5 du Règlement. Conformément à l’art. 17 du Règlement, qui prévoit essentiellement que l’Ordre doit constituer un comité d’examen qui sera chargé d’élaborer et de faire passer l’examen, cet examen devrait démontrer que le D<sup>r</sup> Zenner connaissait les exigences de la Loi qui s’appliquent directement à l’exercice de l’optométrie, ainsi que les normes d’exercice et le code de déontologie prescrits. De toute évidence, l’Ordre avait compétence pour imposer une telle condition.

Il reste à déterminer si l’Ordre a agi raisonnablement en imposant cette condition à l’appelant. L’article 18 du Règlement permettait à l’Ordre de tenir compte des trois problèmes mentionnés précédemment, mais ces éléments étaient-ils suffisamment graves pour justifier l’imposition de la quatrième condition? La cour de révision appelée

the facts of the administrative decision maker and the courts below: *Suresh*, at para. 37.

à contrôler l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne doit pas réévaluer l'importance accordée aux faits par le décideur administratif et les juridictions inférieures : *Suresh*, par. 37.

43

A decision will be unreasonable only if there is no line of analysis within the given reasons that could reasonably lead the tribunal from the evidence to the conclusion it reached. If any of the reasons used to support the conclusion are tenable in the sense that they can stand scrutiny, then the decision is not unreasonable and a reviewing court must not interfere. This means that a decision may satisfy the reasonableness standard if it is supported by a tenable explanation even though the reviewing court itself may not have reached the same conclusion: *Ryan*, at para. 55; see also *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paras. 56 and 79.

La décision n'est déraisonnable que si les motifs exposés ne révèlent aucun mode d'analyse qui pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait. Si l'un ou l'autre des motifs invoqués au soutien de la décision est capable de résister à un examen approfondi, alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ne doit pas intervenir. Cela signifie qu'une décision peut satisfaire à la norme du caractère raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable, en dépit du fait que la cour de révision ne serait peut-être pas arrivée à la même conclusion : *Ryan*, par. 55; voir aussi *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, par. 56 et 79.

44

The record shows that a jurisprudence exam is a normal requirement for the issuance of an initial optometry licence. The College was not singling out Dr. Zenner (Appellant's Record, Tab 18, at pp. 97-98). Moreover, a jurisprudence examination demonstrates knowledge of the applicable laws and ethics. Consideration of a number of important factual circumstances supports the conclusion that the imposition of a jurisprudence examination was reasonable in this case: (1) the Act and Regulations had been amended while Dr. Zenner was practising in Ontario; (2) he had challenged the College's interpretation of its jurisdiction in the past on the requirement of proof of CE; (3) he was investigated for having associated with Zellers Optometry, which was presumably something prohibited by the College (Appellant's Record, Tab 18, at p. 97); (4) he continued to practise without a licence in 1996 and 1997 despite the warnings of the College and in breach of its ethical guidelines; (5) he had not practised full time in the province for many years; (6) as it is normal that applicants for an initial licence have to pass the jurisprudence examination, it shows the purpose of that requirement. While it appeared that the College could waive the latter requirement, it decided not to (Appellant's Record, Tab 18, at

Le dossier révèle que l'examen portant sur la connaissance de la législation pertinente constitue une condition normale de délivrance du premier permis d'exercice de l'optométrie. L'Ordre n'a pas traité différemment le D<sup>r</sup> Zenner (dossier de l'appelant, onglet 18, p. 97-98). Qui plus est, un tel examen démontre la connaissance par le candidat des règles juridiques et déontologiques applicables. La prise en considération de plusieurs circonstances factuelles importantes étaye la conclusion selon laquelle le fait d'imposer un examen portant sur la législation pertinente était raisonnable en l'espèce : (1) la Loi et le Règlement avaient été modifiés pendant que le D<sup>r</sup> Zenner exerçait sa profession en Ontario; (2) l'appelant avait auparavant contesté l'interprétation faite par l'Ordre quant à son pouvoir d'exiger une attestation de formation continue; (3) il avait fait l'objet d'une enquête pour son association avec Zellers Optometry, activité vraisemblablement interdite par l'Ordre (dossier de l'appelant, onglet 18, p. 97); (4) il a continué d'exercer sans permis en 1996 et en 1997, malgré les avertissements de l'Ordre et contrairement au Code de déontologie de celui-ci; (5) il n'avait pas exercé sa profession à temps plein dans la province pendant plusieurs années; (6) comme il est normal que les personnes

p. 98). The College submits that had Dr. Zenner been knowledgeable of the applicable legislation, he would have known what was permitted and prohibited (Appellant's Record, Tab 18, at pp. 96-97). The College could, pursuant to s. 18 of the Regulations, consider all the past experiences with the appellant in deciding which conditions to impose prior to the issuance of his licence. In imposing the conditions, the College was fulfilling its responsibility towards the public, while also respecting Dr. Zenner's right to seek and obtain his licence following the successful completion of the jurisprudence examination.

As a result, the College properly exercised its discretion and was not unreasonable in requiring that Dr. Zenner take the examination.

#### VII. The Other Grounds of Appeal

The appellant also submitted that he relied on legal advice that assured him that he was within his rights not to file evidence of CE to the College in 1996 and, in addition, that the College was biased against him in 2001. These submissions were not accepted in the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division. We agree with the court's disposition. There was no evidence or submissions indicating any error in that court's assessment.

#### VIII. Conclusion

The appeal is allowed in part with costs awarded to the appellant. Condition 3 requiring that the appellant pass an ethics course is quashed. This matter is returned to the College with directions that it be resolved in a timely manner in accordance with its usual practice, which is apparently four to six months.

demandant un premier permis soient tenues de subir l'examen portant sur la connaissance de la législation pertinente, la raison d'être de cette exigence est établie. Bien que l'Ordre eût pu, semble-t-il, lever cette dernière condition, il a décidé de ne pas le faire (dossier de l'appelant, onglet 18, p. 98). L'Ordre soutient que, si le D<sup>r</sup> Zenner avait connu la législation applicable, il aurait su ce que celle-ci permettait ou interdisait de faire (dossier de l'appelant, onglet 18, p. 96-97). En vertu de l'art. 18 du Règlement, l'Ordre pouvait tenir compte de ses rapports antérieurs avec l'appelant pour déterminer les conditions à imposer avant de lui délivrer son permis. En imposant ces conditions, l'Ordre s'acquittait de ses responsabilités envers le public, tout en respectant le droit du D<sup>r</sup> Zenner de demander et d'obtenir son permis après avoir réussi l'examen portant sur la connaissance de la législation pertinente.

En conséquence, l'Ordre a exercé régulièrement son pouvoir discrétionnaire et n'a pas agi de manière déraisonnable en exigeant du D<sup>r</sup> Zenner qu'il subisse l'examen.

#### VII. Les autres moyens d'appel

L'appelant a également fait valoir qu'il s'était fondé sur des conseils juridiques l'ayant assuré qu'il était en droit de ne pas produire d'attestation de formation continue auprès de l'Ordre en 1996 et que, en outre, celui-ci avait fait preuve de partialité à son endroit en 2001. Ces arguments n'ont pas été retenus par la Section d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. Nous souscrivons à cette décision. Il n'existe ni preuves ni observations indiquant que la cour a commis une erreur dans son appréciation.

#### VIII. Conclusion

Le pourvoi est accueilli en partie, avec dépens en faveur de l'appelant. La troisième condition, qui oblige l'appelant à suivre un cours de déontologie, est annulée. L'affaire est renvoyée à l'Ordre, qui devra en décider dans un délai conforme à sa pratique habituelle, soit apparemment quatre à six mois.

45

46

47

## APPENDIX

*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, prior to the May 19, 1994 amendments

15. . . .

(2) Every person who holds a license to practise shall annually, on or before December 15, apply to the Registrar for a renewal thereof for the next ensuing year, and such renewal shall be granted upon payment of the annual fees prescribed by the regulations.

*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, as amended, coming into force May 19, 1994

12. (1) A person seeking to be licensed to practise as an optometrist shall apply to the College and shall provide proof of

- (a) graduation from a school of optometry whose program is approved by the College;
- (b) successful completion of such practical training and professional experience as may be prescribed;
- (c) professional competency, as demonstrated by such examination as may be prescribed;
- (d) knowledge and acceptance of the laws directly applicable to the practice of optometry, and of prescribed standards of practice and ethical guidelines, as demonstrated in such manner as may be prescribed; and
- (e) currency of professional knowledge and skills, as indicated by such requirements as may be prescribed regarding recentness of professional education, examination, active practice or refresher program.

(2) The College may refuse to issue a license to an applicant who

- (a) has been or is being investigated or disciplined for professional misconduct, negligence or incompetence by a regulatory authority or professional organization, until such time as the said authority or organization declares the applicant to be in good standing; or
- (b) has been convicted of an offence of such a nature and direct relevance to professional practice that, in

## ANNEXE

*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6, avant les modifications du 19 mai 1994

[TRADUCTION]

15. . . .

(2) Les titulaires de permis d'exercice de la profession d'optométriste demandent au registraire, au plus tard le 15 décembre de chaque année, le renouvellement de leur permis pour l'année suivante, et ce renouvellement est accordé sur paiement des droits annuels prescrits par règlement.

*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6, et ses modifications entrées en vigueur le 19 mai 1994

[TRADUCTION]

12. (1) La personne qui sollicite un permis l'autorisant à exercer l'optométrie présente à l'Ordre une demande à cet effet et fournit les pièces justificatives attestant du respect des exigences suivantes :

- a) elle est diplômée d'une école d'optométrie dont le programme est approuvé par l'Ordre;
- b) elle a effectué avec succès les stages de formation pratique prescrits;
- c) elle possède les compétences professionnelles requises, vérifiées par l'examen prescrit;
- d) elle démontre de la manière prescrite qu'elle connaît et accepte la législation directement applicable à l'exercice de l'optométrie, ainsi que les normes d'exercice et le code de déontologie prescrits;
- e) elle démontre que ses connaissances et habiletés professionnelles sont à jour, en satisfaisant aux conditions prescrites en matière de formation professionnelle récente, d'examen, de pratique active ou de programme de mise à niveau.

(2) L'Ordre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

- a) le demandeur a été ou est l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires pour faute professionnelle, négligence ou incompetence par un organisme de réglementation ou une organisation professionnelle, et il n'a pas encore été déclaré en règle par l'organisme ou l'organisation en question;
- b) le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction dont la nature et la pertinence directe au

the judgment of the College without any negative vote, the applicant would pose a danger to patients in the context of practice.

regard de l'exercice de la profession sont telles que, de l'avis unanime de l'Ordre, le demandeur constituerait un danger pour ses patients dans l'exercice de sa profession.

15. . . .

(4) The College shall renew a license if

(a) the College has no reason to believe that the person is in violation of the Act, regulations or any terms or conditions affecting the validity of the person's license;

(b) the person meets the prescribed requirements for currency of professional competency; and

(c) the person pays the prescribed renewal fee.

15. . . .

(4) L'Ordre renouvelle le permis si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'a aucune raison de croire que l'intéressé contrevient à la Loi, à ses règlements d'application ou à quelque condition ayant un effet sur la validité du permis;

b) l'intéressé répond aux exigences prescrites concernant l'actualisation de ses compétences professionnelles;

c) l'intéressé acquitte les droits de renouvellement prescrits.

(7) If the lapse extends for a period of more than two years, the person must apply as if for initial licensure and the College may re-issue a license according to such special terms and conditions as it considers appropriate.

*Licensure Regulations*, P.E.I. Reg. EC473/95, effective July 8, 1995

(7) S'il s'est écoulé plus de deux ans [depuis l'expiration du permis], l'intéressé doit présenter une demande comme s'il s'agissait d'une première demande de permis et l'Ordre peut délivrer un nouveau permis selon les conditions particulières qu'il estime appropriées.

*Licensure Regulations*, P.E.I. Reg. EC473/95, en vigueur le 8 juillet 1995

[TRANSLATION]

5. For the purpose of demonstrating knowledge and acceptance of relevant laws, standards of practice and ethical guidelines under clause 12(1)(d) of the Act, an applicant shall successfully complete an examination on these matters, whether written or oral or both, conducted either in association with the examination cited in section 4 or in accordance with section 17.

5. Afin de démontrer, comme le requiert l'alinéa 12(1)d), qu'il connaît et accepte la législation, les normes d'exercice et le code de déontologie applicables, le demandeur doit réussir un examen oral, écrit ou les deux sur ces matières, qui aura lieu soit en même temps que l'examen mentionné à l'article 4, soit suivant les dispositions de l'article 17.

9. The Registrar shall in writing notify the applicant of the decision on issuance of the license and shall

(a) in the case of an application judged eligible, upon receipt of the required fee, issue the license; or

(b) in the case of an application judged ineligible, furnish the applicant with an outline of the reasons

9. Le registraire informe par écrit le demandeur de la décision concernant la délivrance du permis et, selon le cas, prend la mesure prévue :

a) si la demande est jugée admissible, il délivre le permis sur réception des droits requis;

b) si la demande est jugée inadmissible, il fournit au demandeur un résumé des motifs justifiant la

therefor and also any directions regarding subsequent re-application.

. . .

**13.** (1) A person seeking annual renewal of a license shall apply to the Registrar at least thirty days before its expiry, providing payment of the required renewal fee and such evidence of continuing compliance with the prescribed standards as may be required.

(2) If there is any evidence that the applicant for renewal is in violation of the Act, regulations or terms of the license, or lacking the requirements for professional currency prescribed in sections 14 (currency) and 15 (continuing professional development), the College may refuse, suspend or impose conditions on renewal, but otherwise the license shall be renewed.

. . .

**15.** (1) A person who applies for renewal of a license shall demonstrate to the satisfaction of the College that the person has maintained familiarity with current practice and endeavoured to enhance professional competency by meeting such requirements for continuing professional development as are prescribed in these regulations or in Standards of Practice Regulations, whichever requirements are the more demanding.

. . .

(4) The prescribed minimum requirement of continuing professional development for purposes of renewing a license is 12 credit hours in the year preceding, or 36 credit hours in the three years preceding, the application for renewal.

. . .

**17.** (1) Where an examination other than the standard examination cited in subsection 4(1) is necessary, the College shall appoint an Examination Committee to set and administer it and evaluate the candidate's performance on it.

. . .

**18.** For the purpose of assessing an application for a license to practise, the College or the Registrar may

décision, accompagné de directives, s'il en est, en vue de la présentation d'une demande subséquente.

. . .

**13.** (1) La personne qui sollicite le renouvellement annuel de son permis présente au registraire, au moins trente jours avant l'expiration du permis, une demande en ce sens, accompagnée des droits de renouvellement requis et, sur demande à cet effet, de la preuve qu'elle continue de se conformer aux normes prescrites.

(2) S'il est prouvé que l'auteur de la demande de renouvellement contrevient à la Loi, aux règlements ou aux conditions du permis, ou qu'il ne respecte pas les exigences relatives aux compétences professionnelles établies aux articles 14 (actualisation) et 15 (formation professionnelle continue), l'Ordre peut refuser le renouvellement, le suspendre ou l'assortir de conditions; en l'absence d'une telle preuve, le permis doit être renouvelé.

. . .

**15.** (1) La personne qui demande le renouvellement de son permis doit démontrer, à la satisfaction de l'Ordre, qu'elle est au fait des pratiques actuelles et qu'elle s'efforce de parfaire ses compétences professionnelles en répondant aux exigences de formation professionnelle continue prescrites par le présent règlement, ou par le règlement sur les normes d'exercice si les exigences qui y sont prescrites sont plus rigoureuses.

. . .

(4) L'exigence minimale prescrite en matière de formation professionnelle continue pour le renouvellement du permis est de 12 heures-crédit dans l'année précédant la demande de renouvellement ou de 36 heures-crédit dans les trois années précédant cette demande.

. . .

**17.** (1) Lorsqu'un examen autre que l'examen normalisé mentionné au paragraphe 4(1) est nécessaire, l'Ordre doit constituer un comité d'examen chargé d'élaborer l'examen, de le faire passer et d'évaluer les résultats obtenus par le candidat.

. . .

**18.** Aux fins d'évaluation d'une demande de permis d'exercice, l'Ordre ou le registraire peut tenir compte

seek and take into account detailed information from the applicant and from other persons or bodies concerning the applicant's training, credentials and experience, including verification of course work, examination results, standing with another regulatory body or professional organization, circumstances of previous practice and the like.

*Appeal allowed in part with costs.*

*Solicitor for the appellant: Peter C. Ghiz, Charlottetown.*

*Solicitors for the respondent: Foster, Hennessey, MacKenzie, Charlottetown.*

des renseignements détaillés obtenus auprès du demandeur et d'autres personnes ou organismes concernant la formation, les titres de compétence et l'expérience du demandeur; il peut notamment vérifier ses travaux de cours, ses résultats d'examen, sa situation auprès d'un autre organisme de réglementation ou d'une autre organisation professionnelle, les circonstances de sa pratique antérieure et d'autres éléments du genre.

*Pourvoi accueilli en partie avec dépens.*

*Procureur de l'appelant: Peter C. Ghiz, Charlottetown.*

*Procureurs de l'intimé: Foster, Hennessey, MacKenzie, Charlottetown.*